

2018-07-08

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT SQ2018-03 CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2018 et qu'un projet de règlement a été adopté également ce 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Louise Boutin
Appuyé par Nicole Poirier
et résolu que le présent règlement soit adopté :

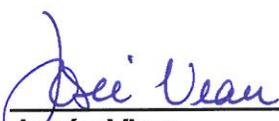
	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Définition"	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
"Permis"	ARTICLE 3	Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.
"Coûts"	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.
"Période"	ARTICLE 5	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 7	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
"Heures"	ARTICLE 8	Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

- “Application” ARTICLE 9 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.
- Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- “Pénalité” ARTICLE 10 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.
- En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.
- “Abrogation” ARTICLE 11 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
- “Entrée en vigueur” ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec
Ce 11e jour de juillet 2018



Josée Viau
Secrétaire-trésorière adjointe